



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2025-10047 relatif au projet **d'aménagement d'aires de stationnement rétro-littorales pour l'été 2026 sur l'anse du Guesclin à Saint-Coulomb (35)**, déposé par Département d'Ille-et-Vilaine, reçu et considéré complet le 5 décembre 2025 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 14° Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 41° Aires de stationnements, dépôts de véhicules et garages collectifs » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à fluidifier et apaiser la fréquentation touristique, préserver le paysage et la biodiversité et anticiper des changements de pratiques en cœur du site classé, dans le cadre d'une expérimentation menée depuis 2024 en accompagnement de la démarche globale de renaturation de site de l'Anse du Guesclin :

- création de 3 aires rétro-littorales de stationnement temporaire permettant d'accueillir environ 68 véhicules légers sur une superficie de 2 500 m² pour la première, environ 72 véhicules légers sur une superficie de 2 430 m² pour la seconde et environ 143 véhicules légers sur une superficie de 3 000 m² pour la troisième, dans le cadre d'une expérimentation estivale entre juin et septembre 2026 ;
- aménagement d'une liaison douce piétonne par pose en accotement de dispositifs amovibles de type « baliroads » sur 300 ml le long de la route départementale RD 201 ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur trois parcelles en état de prairie de fauche, classées comme espaces naturels sensibles pour les aires de stationnement ;
- sur l'accotement nord de la route départementale RD 201 et sur un sentier existant pour ce qui est de la liaison piétonne ;
- au sein du site Natura 2000 n°FR5300052 « Côte de Cancale à Paramé », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et du site classé « Côte d'émeraude » ;

Considérant que :

- l'aire de stationnement, du fait de son caractère temporaire ne fera pas l'objet de terrassement ou d'aménagements pérennes, ne sera ni débroussaillée, ni cimentée ni bitumée et ne fera l'objet d'aucun revêtement, la parcelle retrouvant son état d'origine en période hivernale ;
- la mise en place de potelets en bois le long de la RD 201 permettra de sécuriser les déplacements des piétons ;
- des merlons de sable ainsi que des potelets en bois seront mis en place sur les accotements de la RD 201 afin de prévenir le stationnement illégal et la dégradation des milieux littoraux sensibles ;
- les aménagements ne sont pas de nature à affecter ni les habitats sensibles du site Natura 2000 ni la qualité du site classé, notamment au regard de la situation existante (stationnement sauvage) ;
- bien qu'un suivi reste nécessaire pour garantir l'efficacité du dispositif, des aménagements sont prévus pour permettre l'accès et le stationnement aux cycles ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'aménagement d'aires de stationnement rétro-littorales pour l'été 2026 sur l'anse du Guesclin à Saint-Coulomb (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé